

fédérale dans le cadre du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, pour la formation du personnel du ministère de la Justice du Québec pour la période 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel du ministère de la Justice du Québec 2012-2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

Que soit approuvée l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel du ministère de la Justice du Québec 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59107

Gouvernement du Québec

Décret 166-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre F-4.1, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

Que la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec une subvention de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59108